ronnement, en date du 3 mai 1979<sup>129</sup>, et de la décision 79/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 28 juin 1979<sup>130</sup>,

Réaffirmant sa préoccupation devant la gravité particulière de la désertification dans la région soudanosahélienne et la situation critique qui continue d'en résulter, entravant le développement économique et social de la région et entraînant des répercussions particulièrement sévères sur le mode de vie de la population,

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification<sup>131</sup> et du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises en faveur de la région soudano-sahélienne<sup>132</sup>;
- 2. Félicite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la façon rapide, efficace et coordonnée dont ils ont mis sur pied l'entreprise commune demandée dans la résolution 33/88 de l'Assemblée générale;
- 3. Note avec satisfaction les progrès réalisés par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en ce qui concerne l'aide apportée aux gouvernements de la région, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;
- 4. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à appuyer leur entreprise commune afin de contribuer à faire en sorte que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne continue à s'acquitter de ses responsabilités supplémentaires à un niveau conforme aux besoins pressants de la région;
- 5. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner, lors de sa huitième session, la possibilité de faire figurer Djibouti, la Guinée et la Guinée-Bissau sur la liste des pays qui reçoivent de l'aide par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue de l'application dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;
- 6. Prie instamment tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux, les organisations privées et les particuliers de répondre favorablement, à titre bilatéral ou par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, du Groupe consultatif de la lutte contre la désertification ou de tout autre organe, aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;
- 7. Note également avec satisfaction les efforts déployés par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes intéressés des Nations Unies en

129 Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément nº 25 (A/34/25 et Corr. 1), annexe 1.

<sup>130</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément nº 10 (E/1979/40 et Corr. 1), chap. XXI, sect. H.

collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, en particulier par l'intermédiaire du Groupe de travail interorganisations, afin d'assurer la totale efficacité de l'aide fournie aux quinze pays de la région soudano-sahélienne en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

8. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

107º séance plénière 18 décembre 1979

## 34/188. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session<sup>133</sup>,

Prenant note de la déclaration faite le 29 octobre 1979 par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>134</sup>,

Prenant note de la résolution 1979/56 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement.

Notant les résultats de la réunion de niveau élevé sur la protection de l'environnement, tenue à Genève du 13 au 15 novembre 1979, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe,

Prenant en considération la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement<sup>135</sup>,

Consciente des effets néfastes éventuels sur le milieu marin de l'extraction minière et du forage en mer,

Notant les progrès réalisés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin,

Affirmant que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités et des objectifs de développement nationaux de tous les pays, en particulier des pays en développement,

- 1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session;
- 2. Note avec satisfaction les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> A/34/405, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> A/34/406.

<sup>133</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément nº 25 (A/34/25 et Corr. 1).

<sup>134</sup> Ibid., trente-quatrième session, Deuxième Commission, 24e séance, par. 1 à 25.

<sup>135</sup> A/34/296.

qui concerne l'établissement d'un programme à moyen terme pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies et de la coopération soutenue des organismes des Nations Unies en la matière;

- 3. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ses travaux concernant les aspects techniques de l'évaluation de l'environnement et l'intégration des facteurs écologiques dans le processus du développement;
- 4. Prie les institutions multilatérales de financement appropriées d'examiner, dans le cadre du financement global des projets dans les pays en développement, à la demande de ces pays, les coûts des études qui pourraient être requises sur les aspects écologiques de ces projets;
- 5. Souligne la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accroître les ressources disponibles pour ses projets dans les pays en développement, en se conformant aux besoins et aux priorités de ces pays, compte tenu de la nécessité de préserver l'équilibre régional et des problèmes écologiques qu'entraînent le sous-développement et la pauvreté, ainsi que l'équilibre entre les programmes internationaux et régionaux identifiés dans les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- 6. Se félicite de la collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et le Fonds mondial pour la nature en vue de l'élaboration de principes directeurs pour aider les gouvernements à gérer leurs ressources biologiques en formulant une stratégie mondiale de la conservation qui sera lancée en mars 1980;
- 7. Invite les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à appliquer les conventions et protocoles internationaux visant à assurer la protection de l'environnement à tous les égards et prie en outre instamment les gouvernements d'encourager la conclusion de tels instruments;
- 8. Demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de coopérer pleinement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, qui doit se tenir en 1981;
- 9. Accueille favorablement la création du Fonds régional d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;
- 10. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou augmentent leurs contributions de manière que soit atteint l'objectif approuvé qui a été fixé par le Conseil d'administration dans sa décision 6/13 du 24 mai 1978<sup>136</sup>.

107e séance plénière 18 décembre 1979

## 34/189. Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développe-

ment pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a notamment demandé que les apports de ressources financières fournies à des conditions de faveur aux fins du développement soient accrus, rendus prévisibles, réguliers et de plus en plus sûrs, et que leurs conditions et modalités en soient améliorées,

Rappelant en outre ses résolutions 3489 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/174 du 21 décembre 1976, 32/181 du 19 décembre 1977 et 33/136 du 19 décembre 1978, relatives à l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement,

Rappelant également la résolution 129 (V) qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979<sup>137</sup>,

Profondément préoccupée par le fait que les résultats obtenus récemment par les pays développés, considérés dans leur ensemble, en ce qui concerne l'objectif de 0,7 p. 100 fixé pour l'aide publique au développement ne se sont pas améliorés sensiblement, malgré des engagements répétés d'accroître progressivement et substantiellement leur aide publique au développement,

Notant avec satisfaction que quelques pays développés ont atteint et dans certains cas dépassé l'objectif de 0,7 p. 100,

Convaincue de la nécessité urgente d'accroître de façon considérable et soutenue le transfert de ressources réelles, tant à des conditions de faveur qu'autrement, aux pays en développement et de faciliter l'accès de ces pays aux marchés de capitaux, à l'appui de leurs objectifs et priorités en matière de développement,

Convaincue également qu'un tel transfert de ressources réelles aux pays en développement représente une contribution importante à un processus équilibré et équitable de développement économique mondial,

Considérant que des consultations poussées sont nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 10 de la résolution 33/136 de l'Assemblée générale,

- 1. Prend acte du rapport de base du Secrétaire général sur le transfert accru des ressources naturelles<sup>138</sup>, établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- 2. Fait siennes les conclusions convenues concernant le transfert de ressources en valeur réelle aux pays en développement que le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale a adoptées le 31 janvier 1979<sup>139</sup>;

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 25 (A/33/25), annexe I.

<sup>137</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

<sup>138</sup> A/34/493 et Corr.1.

<sup>139</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément nº 34 (A/34/34), première partie, par. 13.